

FISCAL

DEDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

BOI-BIC-BASE-100-20160412 et BOI-BA-BASE-20-10-10-20160412



Une mesure exceptionnelle de soutien à l'investissement permet aux entreprises de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des outils de production acquis ou fabriqués pour leur activité jusqu'au 14 avril 2017.

Précisions sur les modalités d'application de cette mesure.

! Une mise à jour de la base Bofip du 12/04/2016 vient proroger et étendre le dispositif jusqu'au 14 avril 2017

Cette mesure concerne les biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation (à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport);
- les matériels de manutention ;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat ;
- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- les logiciels lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation (exemples : logiciels de conception, de simulation, de pilotage, de programmation, de suivi et de gestion de production, de maintenance) **quelles que soient les modalités d'amortissement**
- les composants
- les biens d'équipements faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat. (cf. exemples page suivante)
- les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein de la baie informatique **quelles que soient les modalités d'amortissement**
- les installations, équipements, lignes et cablages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide publique. **quelles que soient les modalités d'amortissement**
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel et au biométhane carburant
- les éléments de structures et matériels utilisés à des opérations de transport par cables notamment au moyens de remontées mécaniques

Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction s'applique : le fait que le bien soit éligible à l'amortissement dégressif est suffisant.

Pour bénéficier de cette mesure les biens doivent être acquis ou fabriqués

> **jusqu'au 14 avril 2017.** La date d'acquisition ou de fabrication à retenir est celle du point de départ de l'amortissement dégressif.

> **par les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition** (normal ou simplifié), dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires agricoles **ou par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.**

La déduction de l'assiette de l'impôt est égale à 40% de la valeur d'origine de ces biens d'équipement (hors frais financiers). Elle est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.

En cas de cession du bien avant le terme de cette période, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle n'est pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité.

En conséquence, l'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière « extra comptable » sur la ligne « déductions diverses ». **Elle est sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien** (BOI-BIC-BASE-100 n° 220).

	Régime du bénéfice simplifié	Régime du bénéfice réel
Régime BA	Case HK du cadre B de l'annexe 2139-B (CERFA n°11146)	Case A5 du tableau 2151 (CERFA n°11157)
Régime BIC	Ligne 655 du cadre B de l'annexe 2033-B (CERFA n°10957)	Ligne XG du tableau 2058-A (CERFA n°10951)

Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, il ne s'agit pas seulement d'un gain de trésorerie pour l'entreprise : l'économie d'impôt réalisée est définitive.

EXEMPLES D'APPLICATION DE LA MESURE



Un exploitant agricole exerçant son activité dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés, achète au 1^{er} juillet 2015 un tracteur au prix de 150.000 €, amortissable sur 6 ans.

L'exploitant agricole pourra déduire de son bénéfice agricole 5.000 € la première année puis 10.000 € chaque année, de 2016 à 2020, et enfin 5.000 € en 2021.

Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, il aura réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 20.000 € sur cette même période. L'avantage serait également acquis à un exploitant individuel imposé à l'impôt sur le revenu.

Une PME industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés achète, au 1^{er} septembre 2015, un tour d'usinage à commande numérique, d'un prix de revient total de 300 000 €.

Cet équipement est amortissable sur 8 ans. Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun, l'entreprise déduira donc de son résultat imposable 5.000 € la première année puis 15.000 euros par an entre 2016 et 2022 et enfin 10.000 € en 2023. Au global, elle aura déduit 120 000 euros de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, elle aura donc réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 40.000 € sur la période 2015-2023.



Les biens d'équipement faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat.

La déduction exceptionnelle peut être pratiquée par l'entreprise crédit preneur ou locataire, et non par le bailleur.

Les contrats doivent être conclus à compter du 15 avril 2015 et **jusqu'au 14 avril 2017**.

La déduction se fait sur la base de 40 % de la valeur du bien au moment de la signature du contrat, hors frais financiers immobilisés par le bailleur, c'est-à-dire sur la valeur que le locataire aurait pu inscrire à l'actif s'il en avait été propriétaire.

La déduction est répartie sur la durée normale d'utilisation du bien qui aurait été appliquée si l'entreprise avait été propriétaire du bien.

Elle cesse à compter de la cession ou de la cessation du contrat et ne peut pas s'appliquer à un éventuel nouvel exploitant du bien.

Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien au cours de la période normale d'utilisation du bien, elle peut continuer à appliquer la déduction sur la durée normale d'utilisation résiduelle, qui inclut la période au cours de laquelle le bien était pris en location ou crédit-bail.

Les composants

Ils sont éligibles à la déduction exceptionnelle, y compris lorsqu'ils sont remplacés, s'ils sont eux-mêmes éligibles à l'amortissement dégressif compte tenu de leur nature ou si l'immobilisation à laquelle ils se rattachent est éligible à ce mode d'amortissement, sous réserve qu'ils soient acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et **jusqu'au 14 avril 2017**.

Lorsque l'investissement porte seulement sur un composant, par exemple dans le cadre du remplacement d'un composant pré-existant, la déduction exceptionnelle est répartie sur la durée réelle d'utilisation de ce composant.

Toutefois, lorsque l'investissement est constitué de l'ensemble de l'immobilisation qui sera décomposée, il sera admis que la déduction exceptionnelle soit répartie sur la durée moyenne d'amortissement de l'immobilisation concernée, cette durée étant calculée à partir de la durée d'amortissement fiscale de chacun des composants et de la structure, pondérée en fonction de la valeur de chaque composant et de la structure dans la valeur totale de l'immobilisation.

